

Organisation de notre campagne du Vème au XVIIIème siècle (fiefs, taxes, communautés, ...)

La commune de Beaulon, tout comme les autres communes, est partagée entre quatre châtelainies, moyennant des « tailles » diverses. Chaque châtelainie a ses propres unités de mesures, ses propres règles de justices, de fonctionnement, etc...

- la châtelainie de Bourbon Lancy (Bourgogne) établie en 1457 ⇒ Les Bluziaux, les Desbots, les Charlats, différentes terres entre le Raclat et les Paillots.

Elles seront tenues par des hommes qui donneront parfois leur nom au lieu dit comme Monnet Raclat.

Les charges sont principalement payées en « coupes » de froment ou de seigle et en argent.

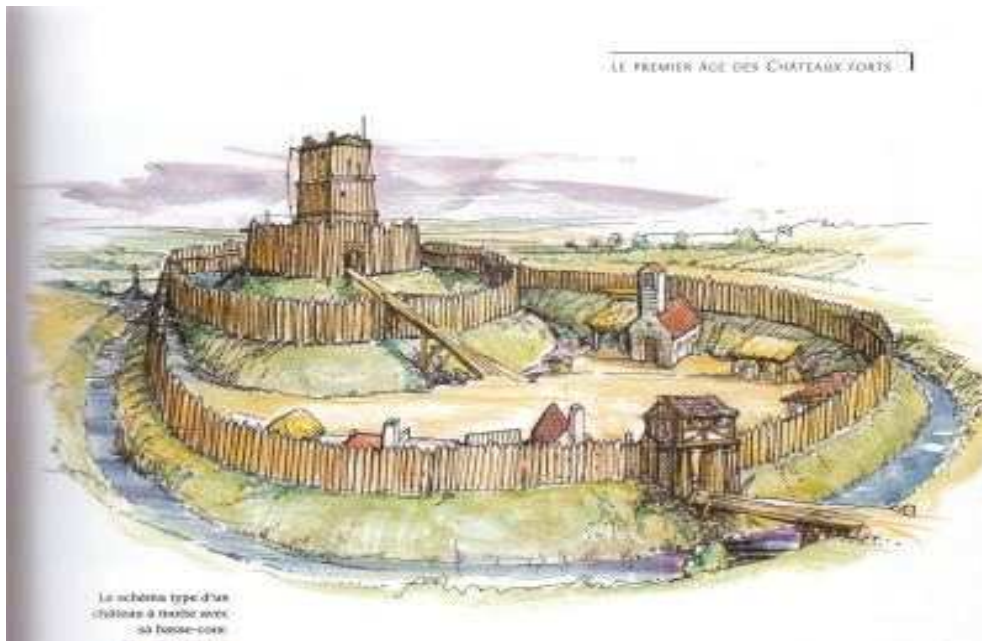
Exemple : un paysan s'engage à payer au seigneur deux bichets de seigle par an par bichetée de terre pour pouvoir exploiter un terrain des Pichards.

- la châtelainie de Gannay (Nivernais) ⇒ la Bessaie, les Pacauds, une partie du bourg, des terres comprises entre le ruisseau du Montat et le « turail bourbonnais » (et Dompierre).

Exemple : les personnes dépendant de la Bessaie doivent chacune deux boisseaux d'avoine, deux poulets et trois corvées faites à bras ou à bœufs (pour les laboureurs).

- les châtelainies de Moulins et Bessay-Pougny (relève de Bourbon) ⇒ une grande partie des terres tenues par Sept Fons et Chézelles et la Fin.

Dès le Vème siècle, on désigne par fief toute terre, droit ou revenu tenu par un homme (vassal) pour un autre homme (souvent un duc). En échange, chaque vassal rend l'hommage, renonce à ses propres intérêts et prête serment de fidélité à celui qui donne le fief et qu'il appelle son suzerain. Le fief comprend une ou plusieurs mottes fossoyées avec leur maison d'habitation fortifiée et les dépendances (étables, granges, basse-cour et « pourpris » (prés, garennes).



On trouve ensuite les terres, étangs, bois, qui constituent le domaine. Ce système s'établit peu à peu jusqu'au Xème siècle, et, les riches propriétaires terriens devant se protéger contre des invasions diverses, transforment leurs villas en forteresses.

Les paysans libres possédant un petit domaine (« manse ») préfèrent se mettre sous la protection de ces riches propriétaires, devenant leurs « hommes », moyennant taille, cens,...

Jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle, le fief comprend aussi ses serfs et ses esclaves qui peuvent être vendus avec lui.



Si le fief possède des droits (cens, taille, perceptibles sur un village ou une communauté environnante), celui qui le tient porte le nom de « seigneur », ou de « seigneur justicier » s'il a, en plus, le droit de justice sur son territoire, ou encore de « seigneur décimateur » s'il perçoit une dîme.

La taille : Le montant de cet impôt est fixé par le conseil du roi. Les nobles, le clergé et les riches bourgeois en sont exemptés.

Les terres taillables sont regroupées en juridictions appelées « baillies » ou « prévôtés » et ayant à leur tête un prévôt chargé de la perception des devoirs de taille (souvent perçue en nature).

La « baillie » de Rabotin regroupe la châtellenie de Moulins, les terres de Sept Fons, de Chézelles, en atteignant, à Beaulon, le May, les Poulenots, les Gours et les Perriaux.

Ces terres sont transmissibles seulement en ligne directe ou reviennent d'office au seigneur, qui peut les redonner « à nouvel bail ».

Ainsi, on peut citer un acte du 11 Avril 1499, par lequel Philippe de Varenne promet de payer douze deniers de taille simple, un boisseau (12,5 litres) de seigle et une geline (poulet) « pour nouvel bail pour dix boisselées de terre » au seigneur de Plaisance (terre située près de Bouxier). Il obtient alors le droit de labourer et de transmettre ses terres à ses héritiers.

Le cens : Cette redevance est due par les tenanciers au seigneur du fief. Les terres censives peuvent être données, vendues, pourvu que soient payés les devoirs.

Les surfaces des terres sont exprimées en boisselées et quartelées, mesures variables selon le secteur. Une boisselée indique l'étendue de terre où l'on sème un boisseau de céréales et une quartelée indique la surface semée avec une quarte de céréales. Ainsi, à Moulins, la boisselée équivaut à 6 ares 07, la quartelée à 24 ares 28. A Chevagnes, la boisselée correspond à 6 ares 38 et la quartelée à 25 ares 52.

Au XV^{ème}, un boisseau de blé se vend dix huit deniers.

Les termes pour le paiement des charges sont Noël, « Pasques », Saint Michel et Saint Barthélemy.

A partir des IX^{ème} et X^{ème} siècles, les rois cessent d'être des protecteurs. Les barons, comtes, ..., deviennent eux-mêmes souverains sur leur portion de territoire. Ainsi apparaît la véritable féodalité.

Certaines familles deviennent rapidement très puissantes, et présente une rivalité pour le roi, comme les sires de Bourbon, dont les premières traces remontent au X^{ème} siècle.

En 1465, les compagnies du roi Louis XI interviennent pour surveiller les passages sur la Loire, afin d'empêcher l'union des deux ducs alors présents (Charles le Téméraire, duc de Bourgogne et Louis II, duc de Bourbon).

Jusqu'au XII^{ème} siècle, les terres sont partagées en granges.

Les granges sont des bâtiments agricoles (en torchis et toits de chaume) entourées de vastes étendues de terres, prés et bois et exploitées par des serfs. Elles portent généralement le nom de leur tenancier.

Sur Beaulon, on peut citer comme exemple les trois granges qui sont données à l'abbaye dès sa fondation en 1132 :

- **la grange de Prunier** : qui donnera les domaines des Mathés et des Grangers, etc... qui s'agrandira à mesure que la Loire se retirera.

- **la grange de Varenne** : qui donnera apparemment les domaines des Chapuis, des Bessays, de l'Hôpital, l'Aucrechat et de nombreux domaines sur Dompierre, etc ...Appartenant à des Spelnis et Arcées et Fourneau.

- **la grange de Riandois** : qui donnera le village des Turiers et les domaines des Grillots, des Millets et une partie de Bouxier.

Cette grange, comme beaucoup d'autres, possède alors sa motte et son « châtelet ». Elle dépend de la seigneurie de Chézelles.

A partir du XII^{ème} siècle, les serfs obtiennent le droit d'acheter les terres qu'ils exploitent, à condition de payer le cens au seigneur. Tous y trouvent un avantage, les suzerains voyant souvent leurs revenus améliorés par rapport au servage.

Au même moment apparaissent les communautés. Ce système se développe pour contrer les droits seigneuriaux qui font en sorte que toute terre n'ayant pas de succession directe revienne obligatoirement au seigneur. Parfois, c'est le seigneur ou l'abbaye qui donne une terre à une famille pour la défricher. Dans ce cas, la famille peut par la suite conserver cette terre et la cultiver à condition de rester sous le même toit au fur et à mesure qu'elle s'agrandit. En général, ces fermes comprennent terres labourables, prés, étang, bois, bruyères et pâturage.

Fonctionnement d'une communauté agricole :

Une communauté fonctionne selon les « coutumes » en vigueur. Ces « coutumes » sont des textes énumérant l'ensemble des lois auxquelles toutes les communautés d'une châtellenie doivent obéir (façon d'élire leur chef, rôle de chaque membre, droits de chacun, procédure en cas de naissance, de mariage, de décès, ...). Les femmes ont, par exemple, plus de droits dans les secteurs qui relèvent du Nivernais.

Chaque communauté peut, en plus, avoir des règles propres à elle.

Chef de la communauté:

Le chef est une personne respectée de tous. Il doit être élu par les autres membres de la communauté et peut être remplacé par un autre en cas de problème (mauvaise gestion, ...). On remarque que certains chefs ont tenu leur rôle pendant près de trente ans, voire jusqu'à leur mort, tandis que d'autres ont géré la communauté pendant moins d'un an.

Souvent, les élections ont lieu devant un notaire et, d'après les écrits de l'époque, les femmes, ou du moins quelques unes, participaient au vote.

Les chefs ont, entre autres, le pouvoir de gérer les finances. Cependant, au delà d'une certaine somme, fixée au sein de chaque communauté, le chef doit demander l'autorisation des autres membres. Ainsi, certaines communautés achètent des terres à d'autres qui peuvent se trouver en difficulté. Elles peuvent également emprunter de l'argent.

C'est aussi le chef qui arrange les mariages, avec l'accord du prévôt si le lieu est soumis à une taille. Bien souvent, les mariages se font sous forme d'échange avec une communauté voisine, sans que l'effectif de chacune ne soit changé. Pour éviter une taxe supplémentaire en rapport avec le droit de taille, ce sont souvent les filles qui changent de communauté.

Lors des manifestations publiques, c'est également le chef qui est présent. Par exemple, lors de la bénédiction d'une chapelle de l'église de Chevagnes, la liste des personnes présentes mentionne les noms des seigneurs, notables, ... mais aussi ceux des chefs des communautés de la commune (toutes ces personnes étant citées comme l'ensemble des « gens biens »).

Des documents de ce genre permettent d'avoir une idée du patronyme des chefs, comme, par exemple, « Jean Germain dit des Turiers ». Parfois, ces noms évoluent pour finalement trouver les descendants de ce Jean Germain sous le nom de Turier. Dans ce cas, le nom du lieu de la communauté devient le nom de famille. Mais, le plus souvent, c'est l'inverse. Ainsi, les Vernets, les Pelletiers, les Pacauds, les Berliers, les Grillots, ... viennent des noms de famille des habitants qui ont occupé ce lieu. Ce phénomène est également valable pour les riches propriétaires, seigneurs, ... Ainsi, des documents d'époque font apparaître des noms de famille comme Villard (qui donnera le nom à la maison seigneuriale), Beluziaux, Raclat (qui donneront le nom aux communautés).

Exemple d'évolution d'un nom :

Vers 1500, la maison seigneuriale du Meuble est habitée par les Buyats, parfois cités Buyards et même Bard. Plus tard, parmi leurs descendants, on trouve Geoffroy du Meuble, Jean du Meuble. Plus tard encore, on retrouve un Gilbert de Buyat.

Maîtresse de maison et parsonniers :

La « maîtresse », désignée pour sa personnalité, n'est pas forcément l'épouse du maître de la communauté. Elle est chargée de tous les travaux de la maison, y compris le soin des enfants. Les autres personnes (« parsonniers ») s'occupent de défricher, cultiver, créer des étangs, élever quelques animaux (moutons pour la laine, bœufs pour les travaux, porcs pour la nourriture,...).

Répartition des parts :

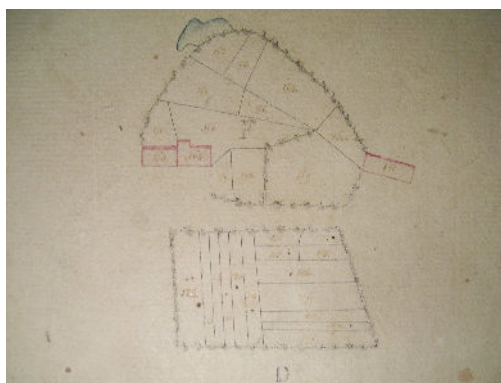
Tous les biens sont divisés entre les différentes personnes qui composent la communauté de départ. Ces personnes portent le nom de « parsonniers » ou « parsonniers ». Au fil des générations, chaque part est divisée à son tour, en fonction du nombre d'héritiers. Les dettes sont également réparties de la même façon. Certaines familles finissent donc par avoir plus de dettes que de biens. D'autres familles s'enrichissent à l'extérieur. Elles peuvent ainsi posséder des biens en dehors mais leur activité au sein de la communauté doit rester prioritaire, sous peine d'en être exclues. Parfois, certaines communautés ont même donné des personnages importants comme des notaires, curés, médecins,

Quand les terres ne suffisent plus pour subvenir aux besoins, on défriche les bois de la communauté ou on prend un « nouvel bail » sur des terrains vagues. En bordure de Loire, certaines communautés gagnent du terrain à mesure que la Loire modifie son lit, d'autres en perdent.

Quand la première maison devient trop petite pour abriter toute une famille, on en construit une seconde, ...

Quand la communauté devient trop grande (certaines atteignent vite 50 à 70 personnes) ou que les liens de parenté deviennent trop éloignés, il arrive que l'on partage maisons, prés (qui deviennent très morcelés) et terres cultivables, gardant en commun que les bois et les pâturages. On obtient alors la formation de villages parfois importants comme Presles, la Cornière, les Pichards (voir carte du XV^{ème} siècle), les Arcis (situé entre Bouxier et les Pelletiers, et dont Sept Fons perçoit une dîme), les Communes, Bassigny ou encore les Turiers, dont les registres paroissiaux de Chevagnes nous font état de 47 communians en 1741.

En général, tous les actes notariés, écrits à l'occasion de partages, répartition des biens, achats de terres, ..., sont précieusement conservés dans des coffres et constituent les seuls témoignages écrits de l'époque. De ces partages de terre résulte un parcellaire très morcelé comme le montre cette photo du cadastre de 1810 représentant un secteur des Turiers. Les plus petites parcelles ne dépassent pas 3 mètres de large et 35 mètres de long.



En général, la maison d'une communauté comprend une grande pièce centrale, commune, équipée de l'unique cheminée, le chauffoir auquel est accolée la « bassie ». Deux autres parties divisées chacune en deux ou trois pièces sont réservées au chef et à la maîtresse, puis on trouve un couloir desservant toute une série de pièces simples ou doubles, réservées à chaque famille.

Les murs sont essentiellement réalisés en torchis et pans de bois ou en pisais, les toits recouverts de chaume. En effet, il faudra attendre la création du canal pour voir apparaître des matériaux plus résistants tels que la pierre.

Cens, dîmes et autres taxes :

Bien entendu, les communautés sont soumises à un ou plusieurs seigneurs. Ces derniers exercent leurs droits sur les terres de leurs secteurs respectifs. Ainsi, toutes les terres exploitées sont soumises à différents droits en argent, en volailles, en corvées, ... Comme on l'a vu, ces prélèvements s'effectuent en 3 ou 4 fois dans l'année et sont contrôlés par des « fermiers ». Si une dette n'est pas réglée, c'est le « fermier » qui avance l'argent au seigneur.

Chaque curé prélève également une dîme sur son secteur.

Les communautés peuvent également payer un droit sur certaines parcelles de bois, pour permettre à leurs animaux de profiter des glands,

Par conséquent, les gens du peuple survivent dans la misère. Seuls les plus riches possèdent des terres et des outils ; les autres se contentent de travailler pour eux. Les moulins, les fours, etc... appartiennent aux seigneurs et il faut payer pour les utiliser (en argent, en produits ou en corvées). Au XV^{ème} siècle, il existe 3 types de moulins indispensables à la vie du peuple :

- **les moulins à blé** (où on écrase froment et seigle).
- **les moulins « à chande »** qui broient les grains de chanvre pour faire de l'huile.
- **les mailleries ou moulins « à draps »**, parfois appelé moulin à carder, où on travaille la laine et les fibres textiles pour les transformer en draps.

Beaulon compte au moins quatre moulins (Petro, Crotière, Montat, Voûte) et une maillerie (à l'emplacement du parc du château actuel)



Les récoltes (moissonnées à la faucille) suffisent à peine à nourrir la population (un grain semé ne produit parfois pas plus de quatre à cinq grains à la moisson).

Aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, le peuple se nourrit de fruits avec du pain de seigle. Il ne mange jamais de viande sauf les entrailles des animaux qu'il tue pour les nobles.

Au XV^{ème} siècle, les étables et les granges ont des toits de chaume ; quelques rares maisons sont parfois couvertes de tuiles. Elles sont basses et trapues.

Seuls quelques bourgeois possèdent des maisons plus élancées, parfois avec un étage avancé (il en existe encore une à Chevagnes et plusieurs dans le vieux Moulins).

Les hommes, comme les femmes, portent une pauvre cote de laine ou une blouse de toile grossière. Les femmes et les enfants marchent pieds nus.

Comme nous allons le voir plus tard, la vie se résume le plus souvent à la survie. La guerre de Cent Ans contre l'Angleterre (1337-1453), etc... additionnée à des séries de mauvaises récoltes synonymes de grandes famines et à de nombreuses épidémies de peste font d'énormes ravages dans la population.

Sous Louis XIV, les communautés commencent à disparaître. Le roi lève un impôt tellement important qu'elles sont obligées d'emprunter. Et comme elles ne peuvent pas rembourser, les terres finissent par revenir aux mains des créanciers. Dans d'autres cas, tous les propriétaires décident de vendre à un même acquéreur.

Ainsi, la plupart de ces communautés laissent la place à ce qu'on appellera à la fin du XVIIIème les « domaines » tenus sous le régime du métayage. Souvent, la superficie importante de ceux-ci va permettre de créer une deuxième petite ferme, parfois de quelques hectares seulement, les « locateries ». Celles-ci prennent parfois le nom du domaine voisin, comme les locateries des Gours, des Droyers. Elles font aussi apparaître de nouveaux toponymes souvent bien révélateurs du secteur, comme les locateries du Bois brûlé (défrichement récent), du Pré du Comte, de la Gance (bras mort du fleuve), du Cros Plat (situé au bord du gour des Bluziaux), des Arcis(sur le plateau, au nord est du Pied Gris ;du latin arcis, hauteur, faite).



Mais les Turiers, bien qu'ayant fait un premier partage en 1799, possèdent encore plus de 60 hectares de terres communes en 1810.